# GT Evolution des Règles
# Gestion de la phase transitoire

17 octobre 2013

# Contexte

- **Les accords entre RE et AA disparaitront des Règles RE-MA à l'entrée en vigueur du prochain jeu de règles ;**

- **La marge de tolérance sera pourtant toujours appliquée, à la fois pour la correction des périmètres d'équilibre et le paiement des ajustements ;**

- **Jusqu'à la disparition de la marge de tolérance pour la correction des périmètres d'équilibre, il existera donc une période au cours de laquelle, en l'état, les RE seraient exposés aux écarts générés par des tiers sur leur périmètre sans avoir de cadre juridique permettant la neutralisation des effets des ajustements, ce qui n'est pas acceptable.**

- **Cela suppose toutefois que des modalités de versement pour l'énergie effacée soient prévues par ailleurs, que cela se fasse via un prix de versement régulé, ou bien par une évolution de la structure du MA vers un MA dissocié ;**

- **EDF soumet à la concertation des propositions, avec les critères suivants :**
  - La ou les propositions retenues seront mises en œuvre sur une période limitée
  - En raison de leur caractère temporaire, elles devront être simples à mettre en œuvre et peu coûteuses pour tous
  - Pour en assurer sa légitimité, la neutralisation des effets subis par les RE doit être inscrite dans un cadre juridique. Les Règles RE-MA sont le seul support envisageable.

# Propositions de traitement de la phase transitoire

## 1. Correction des périmètres d'équilibre a posteriori par RTE

RTE a proposé de procéder à des corrections de données jusqu'à 12 mois après l'ajustement, dès la mise à disposition d'un nouvel outil de contrôle du réalisé.

EDF comprend de cette solution que :

- Les périmètres d'équilibre des RE seraient corrigés des ajustements réalisés
- Les acteurs d'ajustement seraient payés selon la méthode en vigueur dans les Règles
- Si la méthode de paiement des AA est inchangée dans le prochain jeu de Règles, le maintien d'une marge de tolérance assorti de la suppression des accords RE-AA pourraient inciter les acteurs d'ajustement à réaliser des ajustements inférieurs au volume déclaré dans l'offre sur le MA, à l'intérieur de la marge de tolérance. Il sera nécessaire pour le système d'appeler des ajustements complémentaires en cas de sous-ajustements, occasionnant ainsi un surcoût pour le compte ajustements-écarts.

Du point de vue du RE, **cette solution permet bien de neutraliser les écarts** individuels générés sur son périmètre par un acteur tiers.

**Elle nécessite toutefois que RTE s'engage sur le délai** de mise en production de l'outil, afin de garantir aux acteurs qu'il n'y ait pas plus de 12 mois entre l'entrée en vigueur des prochaines Règles et la dernière date de correction des données possibles.

# Propositions de traitement de la phase transitoire

## 2. Mise en place d'une compensation forfaitaire

Le maintien d'une marge de tolérance assorti de la suppression des accords RE-AA pourraient inciter les acteurs d'ajustement à réaliser des ajustements inférieurs au volume déclaré dans l'offre sur le MA, à l'intérieur de la marge de tolérance.

Il est ainsi proposé de procéder à une **compensation forfaitaire du sous-ajustement moyen**, soit **10% du volume déclaré**.

Dans le cas du maintien du MA actuel, celle-ci serait portée par le versement régulé selon la formule suivante : **Prix de versement x Volume Ajustement Déclaré + 10% x Volume Ajustement Déclaré x (PREN – Prix de versement).**

- Ainsi le RE/fournisseur se voit affecter le volume déclaré sur son périmètre d'équilibre, et subit les écarts réels entre l'ajustement déclaré et l'ajustement réalisé. Il est compensé financièrement de l'énergie effacée via le versement régulé, ainsi que d'un écart moyen de 10% de l'ajustement réalisé versé lors de la même transaction.
- De son côté, l'acteur d'ajustement est payé à hauteur de l'ajustement déclaré par le compte ajustement-écarts, il verse au fournisseur un prix de versement régulé pour indemniser de l'énergie effacée, et un supplément pour couvrir les écarts générés sur le périmètre d'équilibre concerné.

RTE propose que **cette compensation forfaitaire ne soit pas financière mais portée par l'énergie affectée au RE**, à un pourcentage de l'ajustement déclaré compris entre 80% et 100%.

Cette piste conduirait alors à **produire des bilans électriques déséquilibrés** en énergie, est-il souhaitable que les Règles autorisent explicitement une telle disposition même temporaire ?

Par ailleurs, cela reviendrait à **mettre le compte ajustement-écarts en déficit**, déficit qui serait ensuite comblé par les RE. Les RE seraient alors malgré tout soumis aux écarts générés par des tiers. Cette solution n'est donc pas privilégiée par EDF.